

provisoire », « Lettres patentes » et « Spécification complète », signifieront respectivement des documents ayant la forme et les effets indiqués dans la cédule B, ci-annexée, et soumis à telles modifications qui pourront de temps à autre y être introduites, en vertu des pouvoirs et des prescriptions de la présente ordonnance.

**Art. 39.** En citant la présente ordonnance dans d'autres ordonnances, documents et procédures, il suffira d'employer l'expression « L'ordonnance de la loi des brevets, 1861 ».

**Art. 40.** La présente ordonnance sortira ses effets et sera mise en vigueur le jour de sa publication.

Et afin que personne n'en ignore, les présentes seront imprimées et publiées de la manière habituelle.

Ainsi donné et décrété en notre assemblée, tenue aux « Public Buildings » de la Guyane, Georgetown, Demerara, ce douzième jour de juillet, mil-huit-cent-soixante-et-un, et publié le dix-septième jour suivant.

WILLIAM WALKER.

Par ordre de la Cour,  
J. O. L. MURE, secrétaire.

CÉDULE A.

*Taxes à payer au bureau du procureur général.*

	Dol. G.
A l'examen de la spécification provisoire, en déposant la demande . . . . .	25 "
Rapport sur la demande de lettres patentes, après l'avis de poursuivre . . . . .	25 "
En donnant avis d'un désaveu ou d'une altération. . . . .	25 "
Introduction d'un caveat . . . . .	25 "

*Droits de timbre qui doivent être payés au bureau du secrétaire gouvernemental.*

Avis de poursuivre . . . . .	5 "
Apposition du sceau sur les lettres patentes. . . . .	20 "
Pour les lettres patentes, avec un duplicata avant l'expiration de la septième année . . . . .	100 "
Demande de confirmation ou de prolongation d'un brevet. . . . .	50 "
Scellement de la confirmation ou prolongation d'un brevet. . . . .	100 "

*Taxes à payer au bureau d'enregistrement.*

	Dol. G.
Enregistrement des lettres patentes . . . . .	5 "
Dépôt de la spécification complète, copie incluse . . . . .	15 "
Introduction d'un désaveu ou d'une altération, la copie et la publication dans le journal officiel y comprises . . . . .	10 "
Introduction d'un caveat, la copie et la publication dans le journal officiel y comprises . . . . .	10 "
Copie de tous les documents ci-dessus mentionnés ou de toute spécification provisoire, par page. . . . .	" 25
Examen du registre des brevets, pour chaque brevet et tous les documents qui le concernent . . . . .	" 48

*N. B.* Pour les copies de dessins qui sont joints aux spécifications, l'archiviste est autorisé à compter une taxe extraordinaire soumise à l'approbation du président du tribunal.

CÉDULE B.

Les formules dont il est fait mention dans le présent acte sont analogues à celles qui sont usitées dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande. — Voir cette législation.

HAMBOURG (VILLE LIBRE)

HANOVRE (ROYAUME)

HESSE (ELECTORAT)

HESSE (GRAND-DUCHE)

HESSE-HOMBOURG

Même législation que celle de l'empire d'Allemagne.

## HOLLANDE

15 JUILLET 1869. — LOI décrétant l'abrogation de toute concession de droits exclusifs pour l'invention ou le perfectionnement d'objets d'art et d'industrie.

Nous Guillaume III, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand duc de Luxembourg, etc., à tous ceux que les présentes concernent, salut ;

Considérant que les concessions de droits exclusifs pour les inventions et perfectionnements ou importations d'art et d'industrie sont contraires au développement de l'industrie, et à l'intérêt général ;

Après avoir pris l'avis de notre conseil d'état et des états-généraux, décrétons ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** A partir du jour de la publication de la présente loi, il ne sera plus délivré de brevets pour les inventions, perfectionnements ou importations d'objets d'art ou d'industrie, excepté dans le cas où la demande en aurait été faite antérieurement à cette date.

**Art. 2.** La durée des brevets accordés précédemment, ou qui pourraient être accordés aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la présente loi, pourra être étendue conformément à la loi du 25 janvier 1817.

Nous voulons et ordonnons que la présente loi soit publiée dans la gazette officielle, et dûment exécutée par nos ministres et autres autorités qu'elle peut concerner.

Donné à Loo le 15 juillet 1869.  
GUILLAUME.

*Le ministre de l'intérieur*  
FOCK.

Promulgué le 19 juillet 1869.

*Le ministre de la justice.*  
VAN LILAAR.

## HOLSTEIN ET LAUENBOURG (DUCHES)

Même législation que celle de l'empire d'Allemagne.

## HONDURAS (COLONIE ANGLAISE)

10 SEPTEMBRE 1862. — LOI sur les patentes d'invention.

### SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

(Les numéros renvoient aux articles).

Bureau des brevets, 1 à 5, 29, 42.	Frais et dépens, 7, 13, 39.
Caveat, 32, 33.	Garantie, 14.
Cession, 29, 32.	Importation, 23.
Confirmation.	Inspection, 8, 27, 29.
Compétence, 12, 31.	Inventeur, 5.
Contrefaçon, 22, 37, 38.	Invention, 45.
Date, 5, 7, 8, 21.	Irrégularités, 7, 31.
Dchéance (voir Nullités).	Mandataire, 32.
Déclaration (voir Documents).	Modèle (voir Documents).
Découverte (voir Invention).	Nouveauté, 45.
Délivrance du brevet, 14, 16.	Nullités, 8, 15, 44.
Demande (voir Documents).	Objet du brevet (voir Invention).
Désaveu et memorandum, 32.	Opposition, 11, 32, 33.
Description (voir Documents).	Païement, 15, 40, 41.
Dessins	Pénalités, 30.
Documents pour la demande, 5, 8, 45.	Poursuites, 22, 32, 37.
Droits du brevet, 8, 9, 14, 16.	Procuration (voir Mandataire).
Durée, 14, 23.	Prolongation, 33 à 36.
Echantillons (voir Documents).	Protection provisoire, 7, 8.
Etranger, 23, 24.	Publication, 10, 11, 43.
Examen, 7.	Redélivrance, 20.
Expiration, 15, 26, 27.	Saisie, 38.
Formalités de la demande, 5 à 8, 11, 17, 18, 19, 25.	Taxes (voir la cédule annexée à l'acte).
	Transfert (voir Cession).

### TABLE.

ACTE MODIFIANT LA LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION.	538
TABLEAU DES TAXES.	554
FORMULES.	556
RÈGLES DÉCRÉTÉES EN VERTU DU PRÉSENT ACTE.	"